

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 9 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. Thomas LUBANGA DYILO

Public

Observation des demandeurs a/0149/07 et a/0162/07

Origine : Me Jean – Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno OCAMPO, Procureur
M. Ekkehard WITHOPF, Procureur
Adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine MABILLE
Me Jean-Marie BIJU-DUVAL

Les représentants légaux des victimes

Me Carine BAPITA BUYANGANDU
Me Luc WALLEYN
Me Franck MULENDA
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Joseph Keta Orwinyio
Me Hervé DIAKESE
Me

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina MASSIDDA
Ms Sarah PELLET

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean KEITA

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

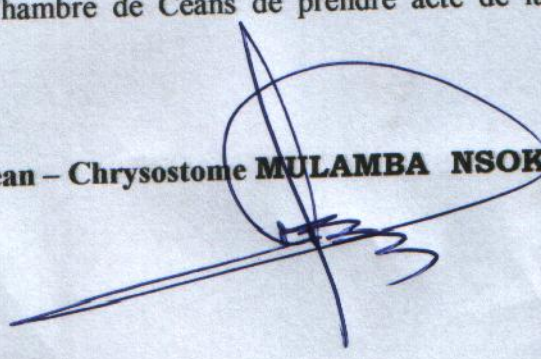
Autres

- I. Vu la décision de la Chambre de Première Instance I du 15 décembre 2008 point h ordonnant aux Représentants Légaux de faire connaître leur intention, de faire une déclaration d'ouverture ;
- II. Le Représentant Légal des victimes a/0149/07/ et a/0162/07 vient très respectueusement présenter à la Chambre la demande suivante ;
- III. Le représentant Légal des Victimes susmentionnées informe la Chambre qu'il a l'intention de faire une déclaration d'ouverture lors de l'audience du 26/1/2009 ;
- IV. Qu'il informe la Chambre que le plan de la déclaration lui sera présenté après concertation avec les autres membres de l'équipe.

Par ces motifs

Le Représentant Légal sollicite de la Chambre de Céans de prendre acte de la présente soumission.

Me Jean – Chrysostome **MULAMBA NSOKOLONI**



Fait le 9/1/2009

A Kisangani (RDC)